

REPÈRES

Synthèse à l'intention des personnels d'inspection

Le Droit de grève des personnels d'inspection

IEN 1er degré · IEN ET-EG · IA-IPR · IJS — cadre juridique et conséquences pratiques

Les personnels d'inspection exercent le droit de grève dans les conditions de droit commun applicables à l'ensemble des agents publics de l'État. Aucun texte ne leur impose de formalité de déclaration individuelle : la présente fiche rappelle le cadre applicable, dépose les références exactes depuis la codification du statut général au 1er mars 2022.

SYNTHÈSE EN 5 POINTS

- 1 — PRÉAVIS** Le préavis est syndical. Il est déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail.
- 2 — DÉCLARATION INDIVIDUELLE** Le personnel d'inspection n'a pas à déclarer individuellement son intention de faire grève avant le mouvement.
- 3 — AUTORISATION** La grève n'est pas une autorisation d'absence : l'agent exerce un droit reconnu par le CGFP (art. L. 114-1 à L. 114-10).
- 4 — JOUR DE GRÈVE** L'agent cesse son activité pendant la période couverte par le mouvement.
- 5 — RÉMUNÉRATION** L'absence de service fait entraîne une retenue, en application de l'article L. 115-1 du CGFP et de la règle du trentième indivisible (loi de finances rectificative pour 1961, art. 4, rétabli par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 89).

1 — UN DROIT CONSTITUTIONNEL EXERCÉ DANS LE CADRE LÉGAL COMMUN

Le droit de grève trouve sa source à l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Sous la Constitution du 4 octobre 1958, dont le Préambule réaffirme les principes de celui de 1946, ce texte a acquis valeur constitutionnelle au sein du **bloc de constitutionnalité** (Cons. const., **décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, Liberté d'association**) ; son exercice par les fonctionnaires a été confirmé dès 1950 par le Conseil d'État (CE, 7 juillet 1950, *Dehaene*). Il est désormais fixé aux **articles L. 114-1 à L. 114-10 du code général de la fonction publique** (CGFP), qui reprennent depuis le 1er mars 2022, à droit constant, l'ancien article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Les modalités communes de la cessation concertée du travail restent fixées par la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, codifiée aux **articles L. 2512-1 à L. 2512-5 du code du travail**.

Ce cadre s'applique **sans distinction de corps** : les IEN, IA-IPR, IEN ET-EG et IJS y sont soumis exactement comme tout autre fonctionnaire de l'État, ni plus, ni moins.

2 — LE PRÉAVIS : UNE PRÉROGATIVE SYNDICALE, JAMAIS INDIVIDUELLE

Le préavis ne peut être déposé que par une organisation syndicale représentative au niveau national dans l'administration ou le service concerné. Il doit :

- **parvenir 5 jours francs** avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ;
- préciser les **motifs professionnels** du recours à la grève ;
- fixer le **champ géographique**, l'heure de début et la durée, limitée ou non, envisagée ;
- ouvrir, pendant ce délai, une **obligation de négociation** entre l'administration et l'organisation syndicale.

L'agent n'a **aucune démarche personnelle** à accomplir pour se joindre à un mouvement couvert par un préavis régulier : il décide seul de la durée de sa participation, sans avoir à adhérer au syndicat déposant (Cass. soc., 11 février 2015, n° 13-14607).

3 — PORTÉE PRATIQUE POUR LES ADHÉRENTS SNCI-FO

Le SNCI-FO, syndicat de corps encore en cours de structuration électorale, s'appuie sur les préavis déposés par sa fédération, la **FNEC FP-FO**, représentative au niveau du CSA ministériel de l'Éducation nationale. C'est là une conséquence normale de l'affiliation fédérale : la représentativité s'apprécie au niveau de l'organisation dépositrice, et **le bénéfice du préavis s'étend à tous les agents du périmètre visé, quelle que soit leur appartenance syndicale**.

Cette couverture est en réalité doublement sécurisée par la structure fédérative du syndicat. D'une part, l'affiliation à la **FNEC FP-FO** permet le dépôt de préavis sectoriels dans le périmètre de l'Éducation nationale. D'autre part, l'affiliation confédérale à la **Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)**, organisation reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel, satisfait à elle seule le critère alternatif posé par l'article L. 2512-2 du code du travail. Un appel confédéral national de la CGT-FO sécurise ainsi la participation des adhérents SNCI-FO indépendamment de tout dépôt spécifique de la fédération.

4 — AUCUNE DÉCLARATION INDIVIDUELLE PRÉALABLE POUR LES CORPS D'INSPECTION

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008, qui institue un droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires, impose une déclaration individuelle d'intention de grève 48 heures à l'avance. Son champ d'application, fixé par son article 5, **visé exclusivement les personnes exerçant des fonctions d'enseignement devant élèves dans une école maternelle ou élémentaire publique**.

Aucun inspecteur n'exerce de telles fonctions : **cette obligation, et la sanction disciplinaire qui s'y attache en cas de manquement, ne concernent en aucun cas les personnels d'inspection**, quel que soit leur corps d'affectation. Toute sollicitation académique en ce sens serait dépourvue de fondement juridique.

5 — CONSÉQUENCES SALARIALES : LA RÈGLE DU TRENTIÈME INDIVISIBLE

En application de l'article 20 de l'ex-loi n° 83-634 (désormais CGFP), toute absence de service fait donne lieu à retenue. Le montant en est fixé, pour les agents de l'État, par **l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961**, rétabli par **l'article 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987** : *toute cessation de service, quelle qu'en soit la durée dans la journée, entraîne une retenue égale à un trentième du traitement mensuel* — l'équivalent d'une journée entière, y compris pour une grève d'une heure. Cette règle s'applique uniformément, sans aménagement propre au corps d'inspection.

6 — RÉPARTITION DES RÔLES LE JOUR DE LA GRÈVE

- **Le personnel d'inspection gréviste** : aucune formalité légale de déclaration ; il s'abstient d'exercer ses fonctions (inspections, réunions, entretiens reportés ou annulés). En informer sa hiérarchie relève de la bonne organisation du service, non d'une obligation.
- **Le supérieur hiérarchique** (DASEN pour les IEN 1er degré et ET-EG, recteur pour les IA-IPR, autorité académique compétente pour les IJS) : constate le service non fait et transmet à la gestion RH.
- **Les services académiques** : appliquent la retenue du trentième indivisible sur la paie du mois concerné.

Aucun service minimum ni droit d'accueil ne s'organise autour de l'activité d'inspection : ce dispositif, propre au premier degré devant élèves, est sans objet pour nos corps.

Position du SNCI-FO — le droit de grève est un droit fondamental que le syndicat défend sans réserve, comme l'ensemble du Statut général dont il procède. Toute extension par analogie, à nos corps, d'une obligation de déclaration qui ne leur est pas applicable constituerait une restriction non fondée en droit, appelant une intervention syndicale immédiate.